

FICHE 2 L'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR

► DANS LE CADRE SCOLAIRE, QUI PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME AUTEUR ?

La notion d'auteur, au sens de la loi, désigne le créateur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. Elle peut être attribuée à toute personne physique.

Le professeur ou les élèves peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur (sous réserve de respecter les conditions y afférentes (voir *Fiche 1 : La notion d'œuvre protégée*) :

- en tant qu'auteur sur leurs créations personnelles si l'élève ou le professeur les a réalisées seul ;
- en tant que coauteurs, si plusieurs élèves et/ou le professeur ont produit ensemble leur création (voir *Fiche 3 : La pluralité d'auteurs*).

► QUELLES DÉMARCHES DOIT-ON RÉALISER POUR BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION PAR LE DROIT D'AUTEUR ?

Le droit d'auteur s'acquiert sans formalité, du fait même de la création de l'œuvre.

► QUELS SONT LES DIFFÉRENTS MOYENS PERMETTANT DE PROUVER SA PATERNITÉ SUR UNE ŒUVRE ?

Plusieurs moyens permettent d'établir la preuve de la qualité d'auteur en cas de litige, tels que l'envoi d'une lettre recommandée à soi-même, le dépôt d'une enveloppe Soleau auprès de l'INPI, le dépôt auprès d'un officier ministériel (notaire ou huissier de justice) ou en faisant appel à une société d'auteurs.

► UN MINEUR PEUT-IL ÊTRE AUTEUR ?

Oui, en tant que personne physique, un mineur peut être considéré comme auteur d'une œuvre et bénéficier des droits d'auteur (voir *Fiche 4 : quels sont les principes et la portée du droit d'auteur*).

► EXISTE-T-IL DES PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES ?

Oui, du fait de ce statut de mineur, il y a des particularités pour exercer ou revendiquer ses droits d'auteur. Tout acte relatif à la gestion de ces droits, nécessite l'autorisation du mineur et de ses représentants légaux.

► LES DROITS D'AUTEUR DES AGENTS PUBLICS

Depuis 2006, les **professeurs des écoles, des collèges et des lycées relevant du public**, en tant qu'agents publics, disposent d'un droit d'auteur sur les œuvres de l'esprit créées dans le cadre de leurs enseignements, mais avec une portée effective limitée issue du régime juridique spécial prévu pour les agents publics.

► QUELLES SONT LES RÈGLES POUR L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE D'UN AGENT PUBLIC ?

Lorsqu'un professeur crée une œuvre dans le cadre scolaire, s'opère un **transfert automatique de ses droits patrimoniaux au profit de l'Administration dans un cadre non commercial**. Il ne peut pas, en principe, décider des conditions d'exploitation de son œuvre ni consentir les autorisations nécessaires à l'utilisation de son œuvre par des tiers.

Cette cession légale est néanmoins encadrée :

- l'œuvre doit avoir été créée par un agent public **dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues** par l'autorité hiérarchique ;
- elle est subordonnée à la condition du **caractère** « strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public ».

Dans ce cadre, l'État se trouve doté du droit d'exploitation de l'œuvre mais dans un cadre non commercial.

**POUR PLUS D'INFORMATIONS, VOUS POUVEZ CONSULTER LA FICHE 2 :
L'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR.**